

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/659

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 04 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 16 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 18 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 16 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'AIX EN PROVENCE prise en la personne de son Directeur en exercice Place Jeanne d'Arc - 13090 AIX EN PROVENCE

représentée par la SCP MANSION-LOYE, avocats

INTIMÉE

Mme X, née le ... à ... (92150) demeurant ... Tina sur Mer - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 30 août 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 16 octobre 2006 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal de première instance de Nouméa a :

- débouté la Caisse de Crédit Mutuel d'Aix-en-Provence de l'ensemble de ses prétentions ;
- débouté Madame X de sa demande en indemnisation de ses frais irrépétibles ;
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- dit que la Caisse de Crédit Mutuel d'Aix-en-Provence conserverait la charge des entiers dépens de l'instance.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 18 décembre 2006, la Caisse de Crédit Mutuel d'Aix-en-Provence (ci-après la Caisse) a interjeté appel de cette décision signifiée le 15 novembre 2006.

Par mémoire ampliatif déposé le 19 février 2007, la Caisse rappelle en premier lieu que sa créance a été admise au passif de liquidation judiciaire de M. X, que cette admission définitive est opposable de manière irrévocable au conjoint et que Madame X se trouve donc obligée à due concurrence des sommes admises et ne saurait se soustraire à son obligation en exigeant la communication d'autres documents que ceux échangés.

Sur le quantum de la dette de Madame X, la Caisse soutient que le jugement procède d'une part d'une mauvaise appréciation du point de départ des délais et d'autre part de la méconnaissance de la règle d'imputation des paiements.

Elle rappelle en premier lieu que l'article 1254 du Code civil dispose que les paiements s'imputent d'abord sur les intérêts et que cette règle a été méconnue par le premier juge.

Elle relève ensuite qu'en application de l'article 1153 al. 3 du Code civil, les intérêts ont pour point de départ le jour de la sommation de payer qui peut prendre la forme d'une mise en demeure.

Elle précise qu'en l'espèce, elle a, par lettre recommandée du 30 Mai 2000, adressé à Madame X une mise en demeure de payer avant le 14 Juin 2000 la somme de 529.938,67 Francs mais que le tribunal a, de manière erronée, fait courir les intérêts entre le 23 juin et le 21 Septembre 2004.

Enfin, elle fait valoir que les intérêts qui courent à compter du 30 mai 2000 sont au taux contractuel majoré de 11,75%.

La Caisse précise ensuite le détail de l'évolution de la dette en fonction des versements et sur la base des règles qu'elle a rappelées.

Elle maintient qu'après le dernier paiement du 21 janvier 2005, il reste un solde exigible d'un montant de 14.063,56 Euros arrêté au 1 février 2005 qui produit intérêt au taux de 11,75%.

La Caisse demande en conséquence à la cour :

- de réformer le jugement du 16 Octobre 2006,
- de valider la saisie attribution pratiquée au préjudice de Madame X à concurrence de 14.063,18 Euros, outre les Intérêts postérieurs au 1er Février 2005 au taux contractuel de 11,75%,
- de condamner Madame X à lui payer la somme de 2.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- de la condamner aux entiers dépens dont les frais de saisie attribution et d'instance en validité de la saisie.

Par conclusions déposées le 3 mai 2007, Madame X relève que le décompte de la Caisse est totalement faux en raison de l'impossibilité de capitaliser les intérêts mais admet qu'il est couvert par l'autorité de la chose jugée de l'état des créances.

Elle maintient par contre l'absence de mise en demeure avant le 23 juin 2004, aucun élément n'étant fourni par la Caisse établissant que la mise en demeure datée du 30 mai 2000 lui aurait été bien adressée et qu'elle l'aurait réceptionnée.

Subsidiairement, elle fait valoir l'application de la règle Nemo auditor... tenant au fait que si la procédure de validation a duré plus de deux ans, c'est en raison de la résistance abusive de la Caisse à produire un décompte.

Elle calcule sa dette sur les bases suivantes :

- production de créance soit 79.562,23 €,
- année bancaire de 360 jours,
- taux d'intérêts de 8,75 % jusqu'au 23 juin 2004 puis majoration de 3 points,
- décompte à compter du 4 avril 2000,

Elle soutient que du fait des différents versements intervenus, c'est la Caisse qui lui est redevable de 613,25 € somme à laquelle il convient de rajouter les loyers versés par elle depuis le mois de la liquidation soit 4229,81 euros.

Sur appel incident, elle sollicite donc de la Cour la condamnation de la Caisse à lui rembourser le trop perçu de 4.843,06 € soit 577.922 FCFP avec intérêts à compter du 6 août 2002 pour les loyers versés et non affectés pour réduire la créance, et à compter du 31 janvier 2005 pour le trop perçu de 613,25 €, le tout avec capitalisation.

Elle demande également la condamnation de la Caisse pour procédure abusive à lui payer la somme de 200.000 FCFP compte tenu de la résistance à produire le décompte réclamé.

Elle demande la mainlevée des sommes saisies-arrêtées aux frais de la Caisse sous astreinte de 20.000 FCFP par jour de retard à courir 8 jours après le prononcé de l'arrêt.

Subsidiairement, elle se prévaut d'une faute de la Caisse par manquement au devoir de mise en garde, le prêt litigieux ayant été accordé au couple alors qu'elle n'avait aucun revenu.

Elle réclame des dommages et intérêts équivalents à ce qui lui est réclamé et la compensation des créances.

Enfin, elle demande la condamnation de la Caisse à payer :

- la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- les entiers dépens de l'ordonnance du 11 juillet 2005 plus les dépens d'appel.

Par conclusions déposées le 8 juin 2007, la Caisse reprend son argumentaire initial mais précise, s'agissant du point de départ des intérêts contractuels, que l'article 1153 du Code Civil n'étant pas d'ordre public, il y a lieu de faire application des dispositions contractuelles et que le contrat de prêt prévoit en son paragraphe 5 relatif au retard que le taux est majoré de manière automatique en cas de non paiement.

Elle relève la mauvaise foi de Madame X qui soutient ne pas avoir reçu la mise en demeure en profitant du fait que le récépissé d'envoi n'a pas été conservé.

Elle note que l'existence de cette mise en demeure est révélée par la lecture du bordereau de déclaration de créance daté du 8 juin 2000 qui liste la mise en demeure parmi les pièces jointes.

La Caisse réactualise sa demande à 13.527,66 € à la date de la requête introductive en prenant en compte un versement omis du 10 janvier 2005 de 485,90 € et calcule à la date du 11 juin 2007 un solde d'un montant de 17.320,68 €.

S'agissant de la demande indemnitaire de Madame X, la Caisse estime qu'outre l'absence de démonstration, il s'agit d'une demande nouvelle qui ne saurait être accueillie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que si le tribunal a, à raison, retenu que la déclaration d'admission de créance à hauteur de 79.561,79 Euros était opposable à Madame X en sa qualité de co-débitrice solidaire de son époux, la décision rendue procède d'une part d'une appréciation erronée du point de départ des délais, d'autre part du non respect des règles d'imputation des paiements ;

Qu'elle sera en conséquence infirmée ;

Attendu que le montant de la créance à 79.561,79 Euros est admis par la débitrice ;

Attendu, s'agissant du point de départ des intérêts au taux majoré, qu'en l'absence de justificatif de son expédition et de sa réception par l'intimée, la lettre datée du 30 mai 2000 ne saurait servir de preuve ; que toutefois, il résulte de la clause insérée au contrat (point 5 des conditions générales) qu'en cas de non respect par le débiteur "de l'un quelconque des termes de

remboursement ou l'un quelconque des termes en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois point, ceci à compter de l'échéance restée en souffrance “; Qu'il en résulte que l'application du taux majoré est automatique en cas de non paiement, sans nécessité de mise en demeure préalable ;

Qu'en l'espèce, la dernière échéance honorée datant d'avril 2000, le taux majoré de 11, 75 % a couru à compter de mai 2000 ;

Attendu ensuite qu'aux termes de l'article 1254 du code civil, les paiements incomplets s'imputent d'abord sur les intérêts ;

Attendu que la cour est en mesure, sur la base des modalités de calcul ci-avant définies et au vu des justificatifs versés, de vérifier :

- que la Caisse a normalement imputé les versements de 36.000 € du 18 mars 2003, puis 33.020,74 € du 14 avril 2004, 10.541,05 € du 18 octobre 2004, 485,90 € du 10 janvier 2005, enfin 26.646,03 € du 21 janvier 2005,

- qu'elle reste donc créancière au 11 juin 2007 de la somme de 17.320,68 € ;

Qu'en conséquence, le jugement déféré sera infirmé en toutes ses dispositions et que la saisie-arrêt pratiquée le 22 juin 2004 entre les mains des établissements bancaires de la place de Nouméa sera validée à concurrence de la somme de 17.320,68 € outre intérêts au taux contractuel de 11,75 % postérieurement au 11 juin 2007 ;

Sur l'appel incident :

Attendu que Madame X déclarée débitrice sera déboutée de ses demandes de remboursement du trop perçu et de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que la demande présentée en appel au titre d'un manquement au devoir de conseil de l'établissement bancaire ne procède nullement d'une évolution du litige et sera donc déclarée irrecevable, étant en tout état de cause relevé que Madame X ne justifie par aucune pièce de la situation financière qui était la sienne à l'époque de la signature du contrat de prêt ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Dit l'appel recevable

INFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré et statuant à nouveau ;

VALIDE la saisie-arrêt pratiquée sur les comptes de madame X le 22 juin 2004 entre les mains des établissements bancaires de la place de Nouméa à concurrence de la somme de DIX-SEPT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS SOIXANTE-HUIT CENTIMES (17.320,68 €) outre intérêts au taux contractuel de 11,75 % postérieurement au 11 juin 2007 ;

Déclare irrecevable la demande présentée en appel au titre d'un manquement au devoir de conseil ;

Déboute madame X de ses demandes de remboursement du trop perçu et de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

CONDAMNE madame X à payer à la Caisse de Crédit Mutuel d'Aix-en-Provence la somme de CENT MILLE (100.000) FRANCS CFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

CONDAMNE madame X aux entiers dépens de première instance et d'appel incluant les frais de saisie-arrêt avec distraction au profit de la SCP MANSION-LOYE ;

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT